Commune de SOUSTONS (Landes)
Séance du conseil municipal du 30 septembre 2026

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 040-214003105-20261012-DELIB26_085-DE

Feuillet n°
Vu le Maire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres		
Afférent au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
29	29	29

Date de la convocation :
24 septembre 2026

Date d'affichage :
24 septembre 2026

Objet

N° 26.09.30 – 085
Désignation de la commune de soustons comme Personne Morale Organisatrice et Signature d'une convention avec Enedis pour la création d'une boucle d'Autoconsommation Collectivité Patrimoniale

L'an deux mille vingt-six, le 30 septembre, à 19h30, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Philippe SAINT-MARTIN, Maire.

Présents : Philippe SAINT-MARTIN, Florian DEYGAS, Sandrine QUIGNARD, Mélissa LARRAZET, Olivier DREZEN, Myriam DESTORS, Franck MARIMPOUY, Dominique GRATIANETTE, Vincent DELFOUR, Françoise GIMENO, Magali COLOMES-REMOIVILLE, Sylvain GALIBERT, Anne-France PLANCHET, Sandrine PRUNIER, Daphnée ETIE, Jimmy BAMBOUCHE, David LYS, Estelle DUBERT, Mélyssa LELONG, Al TERSIC, Michel CASTETS, Patrick BEDAT, Frédérique CHARPENEL, Sébastien FAISSOLLE.

Absents : Olivier PEANNE, Nicolas POMMIEZ, Nelly DUBERTRAND, Delphine ALLEGRE, Sandra TOLLIS.

Procurations : Olivier PEANNE donne procuration à Sandrine QUIGNARD – Nicolas POMMIEZ donne procuration à Philippe SAINT-MARTIN – Nelly DUBERTRAND donne procuration à Mélissa LARRAZET – Delphine ALLEGRE donne procuration à Frédérique CHARPENEL – Sandra TOLLIS donne procuration à Patrick BEDAT.

Secrétaire de séance : Florian DEYGAS.

L'autoconsommation collective permet de partager, entre plusieurs bâtiments, l'électricité produite par une installation photovoltaïque afin de réduire la facture énergétique globale de la commune. Sa mise en œuvre suppose qu'un interlocuteur unique, appelé « Personne Morale Organisatrice » (PMO), soit désigné pour gérer cette opération auprès du gestionnaire de réseau, en l'occurrence Enedis. Le modèle retenu ici est dit « patrimonial » : seuls des bâtiments appartenant à la commune y participeront.

Les relations de la commune, via la PMA, avec le gestionnaire de réseau ENEDIS sont contractualisées dans le cadre d'une convention qui porte uniquement sur le partage entre bâtiments communaux. Elle définit notamment :

- le périmètre initial de la boucle,
- les possibilités de modification de ce périmètre par ajout ou suppression de bâtiment,
- la répartition initiale de la production d'énergie entre chaque bâtiment et les possibilités de modification de cette répartition,

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 040-214003105-20261012-DELIB26_085-DE

Feuillet n°
Vu le Maire

À noter que le surplus de production éventuellement non consommé par la boucle est injecté sur le réseau public et racheté séparément dans le cadre du dispositif réglementaire d'obligation d'achat (tarif actuellement de l'ordre de 1,1 centime d'euro par kWh), ce qui souligne l'intérêt d'optimiser au maximum l'autoconsommation au sein de la boucle plutôt que de compter sur la revente du surplus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-32, qui permet aux communes de créer et d'exploiter des installations de production d'électricité, y compris à partir de sources renouvelables ;

Vu l'article L. 315-2 du Code de l'énergie, qui définit l'autoconsommation collective et pose le principe selon lequel toute opération de ce type doit être portée par une personne morale organisatrice (PMO) ;

Vu l'arrêté du 21 novembre 2019 fixant le critère de proximité géographique de l'autoconsommation collective étendue, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 21 février 2025, qui porte à 20 kilomètres (contre 2 kilomètres initialement) la distance maximale pouvant séparer les deux bâtiments les plus éloignés d'une opération d'autoconsommation collective étendue ;

Vu le décret n° 2026-561 du 26 juin 2026 relatif aux règles de répartition de l'énergie au sein d'une opération d'autoconsommation collective, qui instaure un principe de maximisation de l'autoconsommation;

Considérant que la commune recherche une optimisation de ses dépenses énergétiques par la production d'énergie renouvelable en toiture de ses bâtiments ;

Considérant qu'à l'occasion de la rénovation du bâtiment du pôle social, une centrale photovoltaïque d'une puissance de 22,54 kWc y a été installée ;

Considérant que cette production doit permettre d'alimenter une Boucle d'Autoconsommation Collective Patrimoniale — dispositif permettant de partager l'électricité produite entre plusieurs bâtiments de la commune afin de réduire sa facture énergétique globale — sur laquelle viendront se raccorder progressivement d'autres bâtiments communaux, les uns producteurs, les autres consommateurs, dans la limite du périmètre géographique fixé par la réglementation en vigueur (soit un maximum de 20 kilomètres entre les deux bâtiments les plus éloignés) ;

Considérant que ces bâtiments devront être la propriété de la commune ;

Considérant que leur intégration à la boucle se fera progressivement, en fonction de l'analyse de leur capacité de production et de leur consommation énergétique (dite « analyse des courbes de charge »), de façon à optimiser l'autoconsommation totale ;

Considérant que la commune assurera la gestion administrative de cette boucle en qualité de Personne Morale Organisatrice — soit l'interlocuteur unique chargé de cette opération auprès du gestionnaire de réseau — après signature d'une convention avec Enedis

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le 12/10/2026
ID : 040-214003105-20261012-DELIB26_085-DE

Considérant que cette convention lui permettant de créer la boucle, d'ajouter ou de supprimer au fil du temps des bâtiments producteurs ou consommateurs, et de fixer les règles de répartition de l'énergie produite entre les différents bâtiments communaux ;

Considérant qu'il revient en conséquence au Conseil municipal de désigner la commune en cette qualité et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention correspondante avec Enedis.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De désigner la Commune de Soustons en qualité de Personne Morale Organisatrice (PMO) pour la mise en œuvre de l'opération d'autoconsommation collective patrimoniale portant sur les bâtiments communaux ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec Enedis pour la création de la Boucle d'Autoconsommation Collective Patrimoniale ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les avenants ultérieurs à cette convention, au fur et à mesure de l'évolution de la boucle : ajout ou retrait de bâtiments producteurs ou consommateurs, et fixation des règles de répartition de l'énergie entre les bâtiments communaux.

Le présent acte est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Soustons, le 05 octobre 2026,

Le secrétaire,

MAIRIE de SOUSTONS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 40140

Florian DEYGAS

Monsieur le Maire,

MAIRIE de SOUSTONS RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 40140

Philippe SAINT-MARTIN